

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire Soltes (n° 3)

Jugement n° 2015

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale du travail (OIT), formée par M. Dusan Soltes le 20 mars 2000 et régularisée le 6 avril, la réponse de l'OIT du 16 juin, la réplique du requérant du 17 juillet et la duplique de l'Organisation du 23 août 2000;

Vu les articles II, paragraphe 2, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant la présente affaire sont exposés sous A dans le jugement 1833 relatif aux première et deuxième requêtes du requérant qui portaient sur les circonstances dans lesquelles il avait été mis fin à son contrat.

Il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 23 de l'annexe II (Réparation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles) du Statut du personnel du BIT (secrétariat de l'OIT) que :

«Aucune demande de réparation faite en vertu de la présente annexe ne peut être prise en considération si elle n'est pas présentée dans les six mois qui suivent l'accident, le moment où la maladie s'est manifestée et a été diagnostiquée ou le décès; toutefois, une demande présentée à une date ultérieure peut être prise en considération si le Directeur général juge que le retard est motivé par des raisons valables.»

Les 10 juin et 10 octobre 1997, le requérant fit recours contre la résiliation de son contrat. Le rejet, par lettre du 29 avril 1998, de ces deux réclamations est à l'origine du jugement 1833.

Le 7 novembre 1997, le requérant soumit une demande au Comité de compensation de l'OIT pour obtenir réparation au titre d'une maladie. Constatant que le formulaire de demande n'indiquait pas clairement la date à laquelle la maladie en cause s'était manifestée ou avait été diagnostiquée, le secrétariat du Comité de compensation écrivit au requérant le 27 janvier 1998 pour lui demander de préciser cette date. Si la maladie avait été diagnostiquée plus de six mois avant la soumission de la demande, il lui était demandé également d'expliquer ce qui justifierait que sa demande soit néanmoins prise en considération.

Le requérant répondit le 7 février 1998. Il indiqua que, le 26 août 1996, il avait eu des problèmes d'hypertension et avait consulté un médecin à Tripoli, en Libye; il était revenu à Bratislava, en Slovaquie, pour poursuivre les soins et obtenir un diagnostic, et c'est en novembre 1996 qu'il avait reçu les résultats des divers examens et tests médicaux; le 29 avril 1997, à l'issue d'un examen médical effectué au Service médical commun des Nations Unies à Vienne, à la demande du BIT, par un médecin agissant en qualité d'arbitre médical, le diagnostic établi et les soins reçus en Slovaquie avaient été confirmés. Selon le requérant, ce n'était que le 9 juin 1997, date à laquelle il reçut le rapport de l'arbitre médical, que sa maladie avait été officiellement diagnostiquée par un médecin désigné par les Nations Unies.

Le 2 juin 1999, la secrétaire du Comité de compensation informa le requérant que le Comité avait examiné sa demande et estimé que «novembre 1996 pouvait être considéré comme le point de départ aux fins du délai statutaire prévu pour la soumission des demandes de réparation, mais que ce ne pouvait pas être le 9 juin 1997» et qu'il ne voyait pas de raison valable d'accepter la demande du requérant. Celui-ci fut également informé que le Directeur général avait fait sienne la recommandation du Comité.

Par lettre du 28 juillet 1999, le requérant demanda à la secrétaire du Comité de compensation que cette décision

soit reconsidérée. Le 21 septembre 1999, le directeur du Département du personnel écrivit au requérant au nom du Directeur général pour confirmer le rejet de sa demande de réparation. Telle est la décision attaquée. Le requérant reçut cette lettre le 15 janvier 2000.

B. Le requérant soutient que le Comité de compensation a eu tort de conclure que novembre 1996 était la date à laquelle sa maladie avait été diagnostiquée. La date correcte est en fait le 9 juin 1997, date à laquelle le requérant s'est vu notifier le diagnostic par un médecin désigné par les Nations Unies. En soumettant sa demande au Comité de compensation le 7 novembre 1997, il a donc bien respecté le délai de six mois prescrit.

Dans sa requête, il demande au Tribunal d'ordonner que la totalité de son traitement lui soit versée jusqu'au 24 décembre 1996 et la moitié de son traitement du 25 décembre 1996 au 15 janvier 1997. Il demande à percevoir la totalité de son traitement du 16 janvier au 9 juin 1997 au motif que l'OIT l'a fait attendre pour qu'un arbitre médical indépendant lui fasse passer un examen médical. Il demande également, en vertu de l'article 11.4.3 du Statut du personnel, une indemnité tenant lieu de préavis d'au moins six semaines au taux de rémunération prévu à l'article 3.1, alinéa d), le remboursement de six semaines de congé annuel non pris, le remboursement des frais de voyage encourus lorsqu'il est rentré à Bratislava pour y suivre un traitement médical ou une déclaration aux termes de laquelle son voyage à Bratislava devrait être considéré comme un rapatriement et ses frais de voyage remboursés, le remboursement du voyage de sa femme et de sa fille effectué de Libye en Slovaquie le 23 août 1996, le solde de l'allocation pour frais d'études de sa fille pour l'année scolaire 1996-1997, la compensation financière demandée dans sa réclamation du 7 novembre 1997 adressée au Comité de compensation, des dommages-intérêts pour tort moral et toute autre indemnité due au titre de son contrat initial qui ne lui a pas encore été versée.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable. Bien que le requérant prétende attaquer la décision concernant sa demande de réparation, la quasi-totalité de ses demandes ont été soumises au Tribunal dans ses première et deuxième requêtes et ont été rejetées dans le jugement 1833. Celui-ci a force de chose jugée. La demande de réparation est également irrecevable. Elle n'a pas été déposée dans les délais prescrits et le Directeur général, bien qu'il ait le pouvoir de proroger ce délai, a refusé de le faire dans le cas du requérant. Le Tribunal ne peut exercer qu'un contrôle limité sur ces décisions qui relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Par ailleurs, tout diagnostic établi par un médecin qualifié fait courir le délai de six mois et il n'est pas prévu que le diagnostic doive être effectué par un médecin désigné par les Nations Unies.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste la manière dont l'OIT présente les faits et il maintient que sa demande de réparation a été déposée dans le délai prescrit de six mois. Il critique le rôle du médecin du BIT dans le traitement de cette affaire.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient qu'elle a, en l'espèce, appliqué correctement les dispositions du Statut du personnel. Le Directeur général était fondé à refuser à l'intéressé une prorogation du délai de dépôt de sa demande de réparation. Elle réfute les accusations du requérant à l'encontre du médecin du BIT.

CONSIDÈRE :

1. De nationalité slovaque, le requérant est entré au service de l'OIT en juillet 1996 et a obtenu un contrat d'un an pour un projet financé par le gouvernement libyen. Affecté à Tripoli, il fut traité dès le mois d'août pour hypertension. Il revint à Bratislava le 24 septembre 1996. Par la suite, il obtint un congé de maladie du 24 septembre au 23 novembre 1996 mais contesta la brièveté de ce congé. Il ne retourna jamais à Tripoli. A la suite de discussions avec l'Organisation, relatées dans le jugement 1833 (affaires Soltes n^{os} 1 et 2), la directrice du personnel lui fit savoir, le 20 mai 1997, qu'il était mis fin à son engagement et qu'il recevrait un mois de traitement à titre de préavis et une indemnité de cessation de service. Le requérant introduisit, les 10 juin et 10 octobre 1997, des réclamations présentées au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel contestant les conditions dans lesquelles il avait été mis fin à ses fonctions, présentant diverses revendications pécuniaires et demandant réparation au titre de l'annexe II du Statut du personnel relative, notamment, à la prise en charge des maladies imputables à l'exercice de fonctions officielles. Par lettre du 29 avril 1998, la directrice du Département du personnel informa le requérant, au nom du Directeur général, du rejet de la plupart de ses conclusions, précisant que la demande de compensation, présentée par ailleurs en novembre 1997 au titre de l'article 8.3 du Statut du personnel, faisait l'objet d'une procédure distincte qui suivait son cours. Le 2 juin 1999, la secrétaire du Comité de compensation indiqua à

l'intéressé que le Directeur général avait rejeté sa demande de compensation sur recommandation du Comité. Celui-ci estimait en effet que la demande avait été présentée plus de six mois après le diagnostic de la maladie, c'est-à-dire après expiration du délai prévu à l'article 23, alinéa b), de l'annexe II du Statut du personnel. Cette décision fut confirmée par une lettre du 21 septembre 1999 qui ne parvint à son destinataire que le 15 janvier 2000.

2. Par une requête déposée le 20 mars 2000, l'intéressé demande l'annulation de la décision du 21 septembre 1999 et présente également de nombreuses conclusions concernant des éléments de rémunération et diverses indemnités qu'il estime lui être dues.

3. A cette requête, l'Organisation défenderesse oppose plusieurs fins de non-recevoir. D'une part, la décision communiquée par lettre du 29 avril 1998 portant rejet des réclamations présentées par le requérant au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel est devenue définitive et il était forclus à la contester à la date du 20 mars 2000. D'autre part, la demande de compensation présentée au titre de l'article 8.3 du Statut du personnel l'a été plus de six mois après le diagnostic de la maladie dont souffre l'intéressé. C'est donc à bon droit que le Comité de compensation a rejeté sa demande pour tardiveté.

4. Ces objections quant à la recevabilité de la requête sont fondées.

5. En premier lieu, les conclusions du requérant concernant les éléments de rémunération et indemnités auxquels il estime avoir droit depuis la date de son congé de maladie jusqu'au 30 juin 1997 ne font que reprendre les demandes présentées à l'Organisation les 10 juin et 10 octobre 1997. Une réponse y avait déjà été apportée par lettre recommandée du 29 avril 1998, d'ailleurs jointe à la réponse de l'Organisation dans les affaires Soltes n^{os} 1 et 2, et que le requérant ne conteste pas avoir reçue. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal était donc expiré le 20 mars 2000, date d'enregistrement de la présente requête.

6. En second lieu, si l'article 8.3 du Statut du personnel du BIT dispose que :

«Dans le cas de maladie ou d'accident imputables à l'exercice de fonctions officielles, tout fonctionnaire a droit à réparation dans les conditions prévues à l'Annexe II...»,

l'article 23, alinéa b), de l'annexe II précise que :

«Aucune demande de réparation faite en vertu de la présente annexe ne peut être prise en considération si elle n'est pas présentée dans les six mois qui suivent l'accident, le moment où la maladie s'est manifestée et a été diagnostiquée ou le décès; toutefois, une demande présentée à une date ultérieure peut être prise en considération si le Directeur général juge que le retard est motivé par des raisons valables.»

7. Pour l'application de ces dispositions, le premier problème à résoudre est celui de savoir à quelle date la maladie dont se plaint l'intéressé a été constatée et diagnostiquée. Selon le requérant, étant donné qu'il n'a reçu que le 9 juin 1997 notification d'un diagnostic établi par un médecin désigné par les Nations Unies, c'est cette date qui doit constituer le point de départ du délai de six mois prévu à l'annexe II. Selon la défenderesse, qui relève qu'un diagnostic avait été fait au mois d'août 1996 à Tripoli, c'est au plus tard au mois de novembre 1996 que, selon les dires du requérant lui-même, les résultats des examens médicaux pratiqués à Bratislava ont permis d'établir le diagnostic.

8. Le Tribunal ne trouve dans le dossier ni dans l'argumentation du requérant aucun élément permettant de contredire la position prise par l'Organisation. Le diagnostic d'hypertension a en effet été établi de manière irréfutable à l'issue des examens pratiqués en novembre 1996 à Bratislava. Le rapport, en date du 5 mai 1997, d'un médecin du Service médical commun des Nations Unies à Vienne chargé d'examiner l'intéressé, de préciser la durée du congé de maladie devant lui être reconnu et de dire à quelle date il pourrait regagner son poste à Tripoli, n'a fait que confirmer ce diagnostic. Contrairement à ce que soutient le requérant, il n'était pas besoin d'attendre l'examen d'un praticien désigné par les Nations Unies pour confirmer un diagnostic fait dès novembre 1996 et c'est à juste titre que le Comité de compensation a estimé que la demande présentée le 7 novembre 1997 l'avait été après expiration du délai de six mois prévu par l'article 23, alinéa b), de l'annexe II.

9. Le Directeur général avait certes le pouvoir de relever l'intéressé de cette forclusion s'il avait jugé que le retard était motivé par des raisons valables. Il n'a pas estimé utile de le faire, suivant en cela la recommandation du Comité de compensation, et a ainsi exercé son pouvoir d'appréciation dans des conditions qui ne révèlent ni erreur

de droit ou de fait ni erreur manifeste d'appréciation. Rien ne corrobore les critiques du requérant concernant le rôle du médecin du BIT dans le traitement de cette affaire.

10. Il résulte de ce qui précède que les différentes conclusions de la requête ne peuvent être que rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet